Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018- 1075 du 6 août 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0263 du 14 mars 2014
Microcentrale hydroélectrique du

Pont de Flore
Commune d'Auzers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l' article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0263 portant complément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la Société hydroélectrique du Pont de Flore en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Société hydroélectrique du Pont de Flore le 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Pont de Flore n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Abrogation du classement du barrage :

L'arrêté préfectoral n°2014-0263 portant complément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers est abrogé,

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Auzers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Auzers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire d'Auzers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le - 6 AOUT 2018
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.